

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

été adressée le
28/04/1977 à
- 8 AVR. 1977 M. ANDRY

2ème BUREAU
poste : 31-48

ORLEANS, le

28/04/1982

ARRÊTÉ

autorisant la S. A. Entreprise MEUNIER
à exploiter une carrière à CHATILLON/LOIRE

Dossier n° 76 - 68

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la demande présentée le 4 janvier 1977 par la S. A. Entreprise Marcel MEUNIER dont le siège social est situé à NOGENT/VERNISSON -45290- en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CHATILLON/LOIRE, au lieu-dit "Devant Charpignon", dans la parcelle cadastrée, section ZN, n° 15,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction,
- SUR proposition du Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La S. A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé à NOGENT/VERNISSON -45290- est autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de CHATILLON/LOIRE, au lieu-dit "Devant Charpignon", dans la parcelle cadastrée, section ZN, n° 15, pour une superficie de 2 ha environ, comprise dans le périmètre

.../...

Division Sous-sol
Rég SAAC n° 2.77.45

Date 20. AVR. 1977

C.D. N° 3°

figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- les talus de l'excavation devront être rectifiés, mis en pente douce voisine de 30° et recouverte de terres végétales.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- le fond de fouille devra être recouvert de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à

l'exploitation des carrières, aux Installations Classées, aux découvertes archéologiques et à la voirie des collectivités locales.

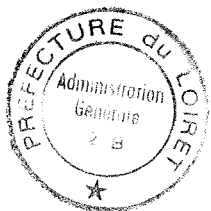
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines (2 exemplaires), au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de CHATILLON/LOIRE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de CHATILLON/LOIRE.

Pour ampliation
le Chef de Bureau

J. Soubeaux

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de la commune de CHATILLON/LOIRE, le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ORLEANS, le - 8 AVR. 1977
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, p. 1
signé C. ACHARD

DIFFUSION :

- Original / Dossier
- Intéressé : S. A. Entreprise MEUNIER
s/c de M. le Maire de CHATILLON/LOIRE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON/LOIRE
- M. le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines
Division du Sous-Sol (2 ampliations)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre
Cité Administrative Dunois - Rue Marcel Proust 45000 ORLEANS
- M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques - Région Centre
Palais Jacques Coeur - BOURGES -

